



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et de l'appui aux territoires
bureau des procédures environnementales

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5001
portant autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028
donné à la SAS Parc Éolien de La Thiérache
pour l'exploitation du parc éolien de la Thiérache constitué de six installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison
situés sur le territoire des communes de Rocquigny (08220) et de Vaux-lès-Rubigny (08220)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-1 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 modifié relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le plan du climat, de l'air et de l'énergie régional (PCAER, valant schéma régional climat, air énergie, SRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande d'autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028 présentée le 8 avril 2016, complétée le 26 septembre 2016 par la SAS Parc éolien de la Thiérache, dont le siège social est situé 22 rue Gynemer à Maisons-Laffitte (78604), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire des communes de Rocquigny et de Vaux-les-Rubigny, un parc constitué de 6 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 12,48 MW ;

Vu l'avis favorable émis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – direction générale de l'aviation civile en date du 14 avril 2016 ;

Vu les avis favorables émis par le ministère de la défense – direction de la circulation aérienne militaire en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 décembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Résigny (02), Noircourt (02), Raillimont (02), Montloué (02), Rocquigny (08), Renneville (08), Vaux-les-Rubigny (08), Montmeillant (08) ;

Vu le rapport du 21 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 8 septembre 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 21 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le réseau interne ne nécessite pas de nouvelle demande d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, celle délivrée le 14 novembre 2012 étant toujours valide ;

Considérant que les communes d'implantation des éoliennes font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'avifaune, les chiroptères ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Parc éolien de la Thiérache immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 528 484 942 00040 et dont le siège social est situé 22 rue Guynemer - 78600 Maisons-Laffitte est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Commune	Parcelle Cadastrale	Coordonnées		
			X en Lambert I Nord	Y en Lambert I Nord	Z en mètres
Poste de livraison	ROCQUIGNY	266 D 2 - 726	734 571.70	224 411.57	237
Éolienne E1		266 D 2 - 732	734 031.36	224 194.02	222
Éolienne E2		266 D 2 - 730	734 096.87	224 719.58	222,33
Éolienne E3		266 D 2 - 728	734 459.10	224 497.59	231,87
Éolienne E7	VAUX-LES- RUBIGNY	ZC 130	731 958.11	222 980.62	201,19
Éolienne E8		ZC 129	732 286.04	222 892.63	207,40
Éolienne E9		ZC 127	732 215.54	222 440.27	203,66

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article
L. 512-1 du code de l'environnement**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du totale maximale : 130 mètres Puissance totale maximale installée : 12,48 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations et précisera le type de machine à implanter.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,0312	309 603

Le coef multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index0) - indice du 1^{er} janvier 2011 667,7
- un indice TPO1 (Index n) égal à (indice du mois X coef. de raccordement 6,5345) 686,8
où l'indice du mois de mars 2017 est égal à : 105,1
- un taux de TVA au 01/01/2011 de 19,6 %
- un taux de TVA applicable de 20 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de préparation des sols pour la construction du parc éolien sont réalisés en dehors de la période mi-mars à fin juillet, période de reproduction de l'avifaune nicheuse. Si un nid est identifié, des mesures spécifiques de suivi et de préservation sont définies par un écologue afin d'éviter toute destruction directe ou un abandon de nid.

Un suivi du busard cendré et du busard saint martin sera réalisé dès le début des travaux par un écologue, afin d'étudier leur comportement. Un suivi spécifique du busard saint martin est réalisé afin de vérifier que l'espèce n'est pas installée sur l'aire d'étude immédiate.

Le bosquet situé dans le secteur "Roche" est défriché en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à fin juillet), afin d'éviter toute destruction d'individu ou de nichée.

Ce bosquet contenant une espèce invasive, la Renouée du Japon, l'exploitant contactera préalablement le Conservatoire Botanique du Bassin Parisien (CBNBP) afin de définir les modalités de destruction de cette espèce invasive.

Pour répondre aux besoins du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes, le pétitionnaire mettra en place, les mesures suivantes, dès la phase travaux et en tout état de cause avant la mise en service du parc :

- lors de la phase chantier, les points de secours publics sont définis au préalable avec le SDIS 08,
- les accès sont judicieusement aménagés et répartis pour permettre aux pompiers de pénétrer sur le parc éolien et à proximité des installations. Ces accès sont entretenus de manière pérenne pour permettre la circulation d'engins de type poids lourds,
- les coordonnées géographiques d'implantation des installations sont fournies au SDIS 08,
- un numéro d'identification unique, propre à chaque installation, est communiqué au SDIS 08 et affiché clairement sur le mât, ainsi que sur les panneaux d'accès,
- les consignes de sécurité et les risques associés sont affichés de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs et à l'entrée des éoliennes,
- l'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte afin de solliciter le SDIS en cas de besoin sur le numéro d'appel unique 18,
- l'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte des secours publics,
- la norme UTEC (NF) 18510 est applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique,
- un plan "ETARE" doit être créé avec le SDIS 08.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral N° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.

Toutes mesures seront prises pour limiter les risques de pollution, telles que rétentions, nettoyage et entretien des véhicules hors du site. Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en œuvre.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés devront être respectées.

Le projet est notamment soumis à la fourniture d'un certificat de type et à un engagement sur la maintenance des machines dont leurs fondations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

8.1- Protection des chiroptères /avifaune

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, devra être conduit dès la première année d'exploitation du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter l'attractivité pour l'avifaune et/ou les chiroptères :

- les portes d'accès aux éoliennes ne sont pas équipées d'éclairage automatique,
- les abords des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter d'attirer des insectes,
- les aérations et autres cavités des nacelles sont obturées par une grille anti-intrusion.

Le suivi de mortalité des chiroptères devra être conduit dès la première année.

Des mesures de bridages des éoliennes sont instaurées dès la mise en service du parc, selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre,
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h avant le lever du soleil),
- pour une température > 10 ° C,
- pour un vent < 6 m/seconde.
- en absence de pluie

8.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Sans préjudice du respect de la réglementation afférente, le balisage lumineux des aérogénérateurs utilise l'horloge GPS comme référence.

Mesures liées aux risques de pollution :

Une procédure de gestion des pollutions accidentelles est mise en œuvre.

Plantation d'une haie :

Un suivi comportemental de la faune et de l'avifaune sera mis en œuvre dès le début de la phase travaux, pour déterminer le lieu d'implantation de la haie à planter en compensation de celle détruite lors de travaux.

Une haie composée d'essences variées locales sera plantée, en concertation avec les agriculteurs, au plus tard 6 mois après le résultat du suivi comportemental prévu ci-dessus.

Son implantation sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, les mesures de bridage proposées dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter seront mises en place.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation sont visées par l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise les constructions suivantes :

Installation	Commune	Parcelle Cadastreale	Permis de construire
Poste de livraison	ROCQUIGNY	266 D 2 - 726	PC 0008 366 17 U0007
Éolienne E1		266 D 2 - 732	PC 0008 366 17 U0007
E2		266 D 2 - 730	PC 0008 366 17 U0007
E3		266 D 2 - 728	PC 0008 366 17 U0007
E7	VAUX-LES-RUBIGNY	ZC 130	PC 008 465 11 U0001
E8		ZC 129	PC 008 465 11 U0001
E9		ZC 127	PC 008 465 11 U0001

Titre VII

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R181-48 et R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- la publication sur le site internet de la Préfecture des Ardennes ;
- l'affichage en mairie desdits actes ;
- la publication dans un journal local.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 16 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives des mairies de Rocquigny et Vaux-les-Rubigny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rocquigny et Vaux-les-Rubigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de chaque commune fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc Éolien de La Thiérache,

- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société Parc Éolien de La Thiérache.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

pour le département de l'Aisne : Archon, Berlise, Brunehamel, Chéry-les-Rozoy, Dolignon, Grandrieux, Les Autels, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Soize.

pour le département des Ardennes : Blanchefosse-et-Bay, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, La Romagne, Le Frety, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Seraincourt, Vaux-les-Rubigny.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Parc Éolien de La Thiérache dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Rocquigny et Vaux-les-Rubigny, et notifiée au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le **09 OCT. 2017**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ